



Traité Baba Kama

Michna 4 - Chapitre 5

שׁוֹר שֶׁהָיָה מִתְכַּוֵּן לַחֲבֵרוֹ,
וְהִכָּה אֶת הָאִשָּׁה וַיֵּצְאוּ יִלְדֶיהָ,
פְּטוֹר מִדְּמֵי וְלִדּוֹת.
אָדָם שֶׁהָיָה מִתְכַּוֵּן לַחֲבֵרוֹ,
וְהִכָּה אֶת הָאִשָּׁה וַיֵּצְאוּ יִלְדֶיהָ,
מִשְׁלֵם דְּמֵי וְלִדּוֹת.
כִּיצַד מִשְׁלֵם דְּמֵי וְלִדּוֹת?
שְׁמִין אֶת הָאִשָּׁה,
כַּמָּה הֵיטָה יָפָה עַד שֶׁלֹּא יִלְדָּה,
וְכַמָּה הִיא יָפָה מִשִּׁילְדָּה.
אָמַר רַבִּין שְׁמַעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל:
אִם כֵּן, מִשְׁהָאִשָּׁה יוֹלְדָתָהּ, הִיא מְשַׁבַּחַת!
אֲלֹא שְׁמִין אֶת הַוּלְדוֹת כַּמָּה הֵן יָפִים,
וְנוֹתְנִין לְבָעַל;
וְאִם אֵין לָהּ בָּעַל, נּוֹתְנִין לְיוֹרְשָׁיו.
הֵיטָה שְׁפָחָה וְנִשְׁתַּחֲבָרָה, אוֹ גִּיּוֹרֵת,
פְּטוֹר.

Concernant un taureau qui avait l'intention d'en encorner un autre mais qui, [par mégarde], a heurté une femme [enceinte, provoquant chez cette dernière] une fausse-couche, il (son propriétaire) exempté [de payer] la valeur des fœtus.

[Par contre,] un homme qui avait l'intention de frapper son prochain et qui, [par mégarde,] à frapper une femme [enceinte, provoquant chez cette dernière] une fausse-couche, est tenu [de payer] la valeur des fœtus.

Comment s'effectue le dédommagement de la valeur des fœtus ?

On (le tribunal) évalue cette femme, à savoir [la différence de] ce qu'elle pouvait valoir (sur le marché des esclaves) tant qu'elle n'avait pas encore enfanté, et ce qu'elle peut valoir une fois qu'elle a enfanté (c'est-à-dire lorsqu'elle accouche normalement).

Rabban Chimon ben Gamliel rétorqua : « S'il en est ainsi, [quel dédommagement proposes-tu ?] Voici qu'une femme qui a enfanté s'apprécie (par rapport au moment où elle était enceinte). En fait, on (le tribunal) doit évaluer la valeur même des fœtus (avortés) ».

[Une fois le montant des fœtus évalué], il (l'agresseur) doit le donner au mari [de la victime]. S'il n'a pas de mari



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



Torah-Box.com
diffusion du judaïsme aux francophones

(car étant veuve), il (l'agresseur) doit donner ce montant à ses héritiers c'est-à-dire à ceux du mari défunt. Si elle était une servante cananéenne affranchie ou une convertie, il (l'agresseur) et exempté [de payer la valeur des fœtus].



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions